



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2002/4
16 août 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport
des denrées périssables

(Cinquante-huitième session,
Genève, 11-14 novembre 2002)

**NOUVELLE APPROCHE DES CONTROLES VITRINAIRES
DES ENGIN DE TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE
"QUALITE TOTALE DU MAILLON TRANSPORT
DE LA CHAINE DU FROID"**

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après une proposition soumise par la France.

1. Cadre technique et réglementaire

En raison de l'évolution observée ces dernières années dans la construction des engins de transport sous température dirigée (diversité des productions, industrialisation des fabrications,...) l'Autorité Compétente en France (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales) a revu les modalités des contrôles qu'elle met en œuvre en application des dispositions de l'*Accord international relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (accord ATP)*.

Elaboré en concertation avec les professionnels du transport (constructeurs de groupes frigorifiques, constructeurs et utilisateurs d'engins), avec l'appui technique du G.I.E. CEMAFROID (Station d'essais officielle) et le concours des services déconcentrés de l'Autorité Compétente, ce projet intitulé « *Qualité totale du maillon transport de la chaîne du froid* » adopte une démarche relevant du management de la qualité. Il demeure sous la responsabilité de l'Autorité Compétente qui supervise le système (contrôles officiels de second niveau). En s'appuyant sur un système de *management de la qualité* régulièrement audité par le G.I.E. CEMAFROID, les professionnels font la preuve de leur aptitude à maîtriser la conformité des engins produits, au regard des exigences de l'accord ATP.

Grâce à l'emploi de moyens modernes de gestion et de transmission des informations, le dispositif, en cours de mise en place, amènera une simplification des procédures administratives et une plus grande rapidité de délivrance des attestations de conformité ATP.

Ces dispositions contribueront à une amélioration de la qualité globale du parc d'engins de transport sous température dirigée et permettront d'exercer une pression de contrôle mieux adaptée aux risques.

2. Les modalités d'application de la nouvelle approche

Audit des productions d'engins neufs

Dans le cas des engins neufs, le G.I.E. CEMAFROID audite les productions des établissements qui sollicitent des *attestations de conformité technique*. Les entreprises concernées sont celles qui mettent à disposition de leurs clients des engins neufs pour lesquels une attestation de conformité à l'ATP est demandée à l'Autorité Compétente, que ces engins soient fabriqués ou assemblés en France ou à l'étranger.

Les audits de production de ces engins porteront d'une part sur les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour s'assurer de la qualité de ses productions, d'autre part sur les caractéristiques des engins eux-mêmes. La fréquence des audits de production dépend du volume de production de l'entreprise.

En s'appuyant sur ces rapports d'audit, la commission technique du G.I.E. CEMAFROID, qui regroupe des représentants des professionnels, de l'Autorité Compétente et du G.I.E. CEMAFROID se prononce sur la capacité de l'entreprise à mettre sur le marché des engins conformes aux exigences réglementaires.

Pour l'entreprise, le nouveau dispositif présente les *avantages* suivants :

- le dossier administratif de l'engin est simplifié,
- les critères d'expertise sont standardisés,
- les acquis en matière de management de la qualité sont pris en compte,
- la pression de contrôle est adaptée au risque,
- les attestations sont délivrées sans délai (en période de validité de l'audit),
- l'entreprise peut communiquer en matière de management de la qualité.

Renouvellement des attestations des engins en service

Pour le *renouvellement des attestations à 6 et 9 ans* des engins en services , les propriétaires concernés doivent montrer l'aptitude de l'engin à maintenir la chaîne du froid.

Deux procédures permettent de démontrer ces capacités :

- Soit l'engin est soumis à un test en *station d'essai officielle*. En cas d'essai favorable, l'attestation de conformité à l'ATP pourra être renouvelée pour un période de 6 ans;
- Soit l'engin (engin frigorifique autonome ou engin frigorifique non autonome) est soumis à un test en *centre de test habilité*. Dans le cas d'un résultat positif, l'attestation de conformité l'ATP pourra être renouvelée pour un période de 3 ans;

Les centres de test habilités sont des entreprises spécialisées dans le froid embarqué dont la compétence technique et l'impartialité ont été évaluées par des audits réguliers effectués par le G.I.E. CEMAFROID.

Dans tous les cas, à douze ans d'âge, l'attestation de conformité à l'ATP d'un engin ne peut être renouvelée qu'après passage en station d'essai officielle.
